

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'environnement

II - SITES CONCERNES

Sites classés

Site bordant l'Armançon - Terrains bordant l'Armançon et immeubles des rues du Pont Joly, des Vaux et du Château (parcelles n°337, 338, 340 à 347, 652 à 660, section AE, n°2 (partie), 3, 5 à 16a, 18 à 31, 33a à 42, 91 à 97, section AD du cadastre) - 22 novembre 1938.

Promenade du rempart avec le mur de soutènement (parcelle n°127 section AD du cadastre) - 18 janvier 1939.

Sites inscrits

Centre ville - Ensemble urbain compris dans la boucle de l'Armançon et délimité par la rue de l'Abreuvoir, la place de l'Ancienne Comédie, la rue de l'Ancienne Comédie, les parcelles n°84, 87, 88, 89 (en partie), 91, 92, 104 (en partie), 105 à 107, 108 (en partie), 109, 110 et 111 (en partie), section AE, parcelles n°110, 172, 112 à 116, 75 à 80 (en partie), 83, section AH du cadastre, bordant une partie de la rue de la Liberté, la place Gaveau et la rue Voltaire. Ce site englobe les deux sites précédents classés - 23 novembre 1960.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le Maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du Ministère Public, soit d'office par le Juge d'instruction, par le Tribunal Correctionnel ou tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques assermentés commissionnés à cet effet par le Maire ou le Ministre chargé de l'urbanisme.

Le Maire peut également ordonner l'interruption des travaux par arrêté motivé, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Le Maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire ; il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (*article 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967*).

b) Sites classés

Si une menace pressante pèse sur un site, le Ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au Maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à

l'occupation des lieux. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (elle confère à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification ou du décret prononçant le classement de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux de construction. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation, mais en tout état de cause le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b) Sites classés ou sites en instance de classement

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation du Ministre chargé des sites ou par le Préfet selon les cas* avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

* Préfet (*article R.421-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du 2ème alinéa - article R.422-1-2 et R.422-2*).

* Ministre, chargé des sites dans tous les autres cas et lorsque le Ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La Commission Départementale des Sites et éventuellement la Commission Supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au Ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). *Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.*

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (*dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985*) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (*article 7 de la loi de 1979*).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (*article 17 de la loi du 29 décembre 1979*).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (*décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968*) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (*article R.443-9 du Code de l'Urbanisme*). Obligation pour le Maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (*article 4 de la loi du 29 décembre 1979*). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (*article 17 de la loi du 29 décembre 1979*).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du Ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la Commission Départementale et Supérieure des sites (*décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968*), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (*article R.443-9 du Code de l'Urbanisme*).

Obligation pour le Maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (*article 7 de la loi de 1979*).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (*article 18 de la loi de 1979*).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Sites inscrits à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b) Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal, tant pour les sites classés que pour les sites inscrits à dater de la notification de l'intention de leur classement.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
39, rue Vannerie
21000 Dijon

Tél. : 03.80.65.82.65

DREAL Bourgogne - Franche-Comté
Technopole Micro-Technique et Scientifique
17E, rue Alain Savary - BP 1269
25 005 BESANCON cedex

Tél. : 03.81.21.67.00